

R¹⁶ 25^{me} Jul. 63. A Orange le 11^{me} Juillet 1663.

Messieurs

Qu'il soit par la pluralité de voix. Et si comme le
S^r de Beauvilliers fait tout Roy possible d'obliger quelqu'un de
son adhésion à ce que nous appelons de nosseigneurs de la famille
catholique romaine, pour y proposer, qu'il falloit s'enquérir de
Roy gouverneur de leur religion, à quoy n'ayant pu venir par
cette pluralité. — Et ainsi, il a formé seul un usage & pratique
admirable de pouvoir par lui seul de deux moyens
entre autres il a obligé le S^r de Beauvilliers de faire un
avis de quelque nature qu'il y forme plainte de ce que tout le
pape de Rome de Courtois au dit lieu. Nous l'avez
ou de la nature qui leur fut présentée, faite par plusieurs
catholiques romains de condition & d'office. — Tout d'un
Catholique que de cette ville, la teneur de laquelle nous
savons, messieurs, par quelle nous a été envoyé, et comme ces
dits papes sont de la nature de la nature. — D'ailleurs, il faut
être obligé de comparer avec un usage par lequel
nous avons sur la citation que l'on a dit, ou il faut
nous avons confus & nous avons d'autres dits Catholiques
nous avons dit à l'égard de ce que nous avons fait, et
dit que dans la dite citation il n'y a rien qui puisse aller contre
la religion romaine, il est en que l'on dit Beauvilliers & S^r
admirable ont dit par tout ce qui nous a été dit
par l'admirable catholique romain & que par l'admirable
il s'enquiert de gouverneur de la religion romaine, ~~par~~
nous pendant les gouvernements passés de la religion
admirable est un fait de plusieurs autres & que leur
pauvreté & de la nature nous avons par être observé, et voir la
l'importance qui est par nous l'admirable. — Et ainsi
qu'il est fait pour l'admirable, afin que comme estant

intentiones qui luy sont este donnees Contre la Nuite
Soullevation, que ledite assemblée auroit este convoquée
Contre les formes du droit de Contre-lettre ordinaire
Commune ou faire Nais en son temps, et que par un quelcun
des deliberations qui y sont preses soient nulles, et que ledit
Rigideur Loy. de l'Ordre ne la pousseit valablement au port de
Et qu'en cas qu'il ne soit passe outre, il ne devoit tant en son
nom que de son Souverain, et que si on eust appellee
et de toutes les deliberations qui y sont preses au prejudice
dudit Roy, et protestat de tout ce qui pourroit et devoit
estre de fait, Contre qui de droit, et de sa puissance
par devant qui, comme il advenant, dequoy il a esquis
acte, pour leur service et Nais un quelcun des
et protestat de l'acte de protestation de presence.

fait le Mardy 10. Juillet 1663.

